Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261008-20261008-42-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Département de la Corse-du-Sud

Délibération numéro
2026-42

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
4 octobre 2026

Date de la séance
8 octobre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
18

Quorum
12

OBJET : Approbation d'une convention de coordination entre la police municipale intercommunale de la communauté d'agglomération du pays ajaccien et les forces de sécurité de l'État

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 8 octobre à 18h00, le conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence d'Alexandre Sarrola.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Gérard Figari, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Anne Nocera, Elodie Canazzi-Andreani, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Hyacinthe Baldini, Jean-François Cattelaggi, Dominique Ruggeri, Brigitte Chirigoni, Estelle Fontrier.

ÉTAIENT ABSENTS : Néant

La communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) dispose d'une police municipale intercommunale appelée à intervenir, dans le respect des compétences de chaque autorité, sur le territoire des communes membres afin de contribuer à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Engagé en 2015, le projet de police municipale intercommunale visait initialement à assurer l'exercice des pouvoirs de police liés aux compétences communautaires, notamment en matière de déchets, tout en permettant la mise à disposition d'agents auprès des maires. Ses missions se sont progressivement élargies à la tranquillité publique, à la sécurité routière, à la protection de l'environnement et à la sécurisation des équipements et manifestations.

La CAPA propose aujourd'hui à l'ensemble des communes membres un projet de convention de coordination, établi en application de l'article L512-5 du code de la sécurité intérieure, qui précise la nature et les lieux d'intervention des agents de la police municipale intercommunale, ainsi que les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, à savoir la police nationale sur la circonscription d'Ajaccio et la gendarmerie nationale sur les neuf autres communes du territoire intercommunal.

Au-delà de cette convention, l'enjeu de fond pour Sarrola-Carcopino est de garantir une réponse réellement adaptée aux besoins du territoire, avec des moyens identifiés, une information régulière du maire, une gouvernance partagée et une évaluation territorialisée. La réussite du dispositif dépendra donc de la clarté des responsabilités, de l'adéquation des effectifs et équipements ainsi que du maintien d'une complémentarité effective avec les forces de l'État.

Les travaux engagés au cours des derniers mois par les élus communaux, notamment la mise en place d'un suivi des actes ayant généré des troubles à l'ordre public et des infractions à caractère pénal, montrent que la situation de la commune a évolué de façon significative au cours des dix dernières années.

Une lecture opérationnelle identifie les secteurs géographiques de Pernicaggio, Atrium, Baleone, Effrico, la gare de Caldaniccia et certains secteurs ruraux comme des territoires à tension croissante qui appellent des interventions ciblées et coordonnées des services de sécurité intérieure.

Pour notre commune, l'enjeu est d'engager une programmation territoriale visible, mesurable et adaptée aux secteurs et périodes de tension recensés.

La réflexion à engager pourrait utilement inclure le sujet de la frontière entre les zones de compétence de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui repose sur une cartographie largement héritée de 1941 devenue inadaptée aux réalités urbaines contemporaines.

En effet, cette organisation crée aujourd'hui de nombreuses incohérences au sein des agglomérations et métropoles, où l'urbanisation s'est étendue bien au-delà des limites historiques des communes.

Sur notre commune, des infrastructures stratégiques (les deux gares ferroviaires, les deux centres commerciaux, la zone d'activités de Baleone, l'essentiel des logements collectifs et plusieurs infrastructures et équipements publics et privés) se trouvent à cheval entre zone police et zone gendarmerie.

Cette situation nuit à la lisibilité pour les usagers et complexifie l'action opérationnelle des forces, même lorsque la coopération locale fonctionne correctement.

A cet égard, la commune rejoint les conclusions du rapport de la Cour des comptes de janvier 2025 lequel estime que les phénomènes de délinquance, entendus comme l'ensemble des conduites individuelles caractérisées par la commission d'infractions, plus ou moins graves, souvent marquée par la réitération, doivent désormais être appréhendés à l'échelle des bassins urbains et métropolitains plutôt qu'à celle des limites communales historiques.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

1. De prendre acte de l'évolution des phénomènes de délinquance en secteur urbain au cours des dix dernières années ;
2. D'approuver la convention telle que figurant en annexe à la présente délibération ;
3. De solliciter le préfet de la Corse-du-Sud ainsi que le président de la CAPA sur la pertinence des moyens déployés a répartition des compétences des forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale et police municipale intercommunale) sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino ;
4. D'autoriser monsieur le maire à la signer ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L512-4 et L512-5 relatifs aux conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant que la convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention de la police municipale intercommunale sur le territoire de la CAPA et les modalités de coordination avec la police nationale et la gendarmerie nationale ;

Considérant qu'elle contribue au renforcement de la prévention, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, dans le respect des compétences respectives des autorités communales, intercommunales et de l'État ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Prend acte de l'évolution de la situation de la commune en termes de troubles à l'ordre public et d'infractions à caractère pénal au cours des dix dernières années.

Article 2 : Approuve la convention de coordination entre la police municipale intercommunale de la communauté d'agglomération du pays ajaccien et les forces de sécurité de l'État, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Autorise le maire à signer la convention telle que figurant en annexe.

Article 4 : Demande au maire de solliciter le préfet de la Corse-du-Sud ainsi que le président de la CAPA sur la répartition des compétences des forces de sécurité intérieure sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino.

POUR	**23**	**Procuration(s)**	**5**
CONTRE	**0**	**Procuration(s)**	**0**
ABSTENTION	**0**	**Procuration(s)**	**0**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 8 octobre 2026

Le vendredi 09 octobre 2026

Le Maire
Signé électroniquement



Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.

CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, les maires des communes de AFA, AJACCIO, ALATA, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE-DI-MEZZANA, VILLANOVA, membres de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dénommé la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) et le Président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale Intercommunale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la CAPA pour maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de la sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale sur la circonscription de police nationale d'AJACCIO et la Gendarmerie Nationale sur les communes d'AFA, ALATA, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE-DI-MEZZANA, VILLANOVA.

Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, selon le cas, le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud (DIPN2A), représenté par le chef de la circonscription de police nationale (CPN) d'AJACCIO ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud (GGD2A).

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1er

L'état des lieux réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre les incivilités liées à l'environnement ;
- La lutte contre les pollutions et les nuisances ;

- La préservation des espaces naturels ;
- La gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La sécurité routière ;
- La protection des commerces ;
- La prévention des violences et des atteintes aux personnes et aux biens.

Article 2

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale Intercommunale des missions de maintien de l'ordre.

Toutefois, dans le cadre de service d'ordre ou de maintien de l'ordre ayant un impact sur la circulation, et particulièrement sur le centre-ville, la Police Municipale Intercommunale peut être chargée d'un ou plusieurs points de circulation afin de fluidifier le trafic ou de l'interdire sur certains axes, après concertation entre les chefs de services.

Dans ce cadre administratif, les forces de sécurité de l'État pourront solliciter de la Police Municipale Intercommunale l'accès aux moyens de protection.

Article 3

Les agents de la Police Municipale Intercommunale sont équipés de dispositifs de protection individuelle et sont, le cas échéant, autorisés par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud à porter durant leur service et sur l'ensemble du territoire de la CAPA des armes de catégories B1, B6, B8, Da) et Db).

Article 4

Les agents de la Police Municipale Intercommunale, dans l'exercice de leur mission de prévention des atteintes à l'ordre public, et de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que leur mission de police judiciaire, sont autorisés à procéder en tout lieu au moyen de caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de leur intervention lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention et au comportement des personnes concernées. L'utilisation de ces caméras individuelles fait l'objet d'une autorisation par le Préfet.

Article 5

La Police Municipale Intercommunale assure la protection, et, dans certains cas, la garde statique, des bâtiments communaux.

Article 6

La Police Municipale Intercommunale a pour mission de prévenir des troubles à la tranquillité, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre publics et intervient dans le cadre des compétences exercées par la CAPA, prioritairement celles liées à l'environnement.

Elle assure la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public et la protection des personnes et des biens.

Les agents de la Police Municipale Intercommunale exécutent dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, les tâches relevant de sa compétence, que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics sur l'ensemble de son territoire communal et/ou sous l'autorité du Président de la CAPA dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui ont été transférés.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police des maires et du Président, et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

La Police Municipale Intercommunale participe à la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

La Police Municipale Intercommunale participe également, dans la limite de ses possibilités, à la surveillance des points de ramassage scolaire.

Des actions de préventions, notamment en matière de conduite de deux roues et autres moyens de transport des jeunes, pourront être menées en commun avec les forces de sécurité de l'État.

La Police Municipale Intercommunale participe à la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes.

En fonction de l'affluence des évènements et des risques évalués, les forces de sécurité de l'État pourront mettre en place un dispositif de sécurité complémentaire.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale Intercommunale, soit par la Police Municipale Intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les services d'ordres concernant les deux forces font l'objet d'une concertation portant sur les modalités d'encadrement réglementaires (arrêtés) et de coopération opérationnelle mises en place pour l'évènement notamment dans le cadre de la prévention des risques terroristes.

La Police Municipale Intercommunale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement sur l'ensemble du territoire.

Article 7

La Police Municipale Intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de police de la route (contrôles routiers et constatations d'infractions) qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les deux forces peuvent s'associer lors des opérations de police de la route organisées et planifiées. Elles s'engagent à réaliser régulièrement des contrôles communs.

Alcoolémie : en cas de présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistages, l'agent de Police Municipale doit rendre compte immédiatement et exécuter les directives de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) territorialement compétent. Sur ordre et sous la responsabilité de l'OPJ, l'agent de police municipale (APJA) peut soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L. 234.3 et L. 234.9 du code de la route.

Stupéfiants : l'article L. 235-2 du code de la route définit les situations où l'agent de Police Municipale peut, sur ordre et sous la responsabilité de l'OPJ, procéder aux dépistages stupéfiants du conducteur.

Article 8

En cas d'interpellation pour ivresse publique et manifeste, les agents de la Police Municipale Intercommunale à l'origine de l'interpellation assurent sans délai la conduite du mis en cause au centre hospitalier d'Ajaccio pour obtenir un certificat de non admission. S'agissant d'une procédure administrative, l'avis à OPJ n'est pas nécessaire.

Ils conduiront ensuite l'individu au commissariat de police d'AJACCIO ou à la brigade de gendarmerie désignée par le CORG (17 ou 04 95 10 96 44).

En cas de trouble à l'ordre public d'importance, les forces de sécurité de l'État seront en mesure de prêter main-forte aux agents de la Police Municipale.

Article 9

Sans exclusivité, la Police Municipale Intercommunale assure ses missions sur le territoire de la CAPA du lundi au vendredi de 07h00 à 15h00. Les horaires pourront varier en fonction des nécessités de service.

Les forces de sécurité de l'État seront avisées des changements.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire de la commune concernée ou le président de la CAPA dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 : Modalités de la coordination

Article 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale Intercommunale, ou leurs représentants, se réuniront périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Le procureur de la République peut y participer de plein droit.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état :

- Des services d'ordre ou de maintien de l'ordre nécessitant une entente entre les deux services ;
- De la surveillance du territoire ;
- De la répartition des zones géographiques à couvrir ;
- Des opérations conjointes de police de la route ;
- Des opérations anti-délinquance et anti-cambriolage.

Ces réunions sont organisées une fois par trimestre et se tiennent au siège de la CAPA, au Commissariat de Police Nationale d'AJACCIO, à la Gendarmerie de PERI.

Article 12

La Police Municipale Intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale Intercommunale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Les Maires des communes concernées et le Président de la CAPA en sont systématiquement informés.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale Intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale Intercommunale en informe les forces de sécurité de l'État.

La Police Municipale Intercommunale dispose d'accès au Système d'Information des Véhicules (SIV) et au Système National des Permis de Conduire (SNPC) sur des postes fixes au sein de leurs locaux.

Les consultations depuis le terrain des différents fichiers se font auprès des forces de sécurité de l'État en fonction du lieu d'intervention.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites sous l'emprise d'alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule, prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale Intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un OPJ territorialement compétent.

À cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale Intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux et en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la Police Municipale Intercommunale et les forces de sécurité de l'État, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par une ligne téléphonique réservée dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le Président de la CAPA et les Maires des communes de la CAPA conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale Intercommunale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale Intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : troubles à l'ordre public, incendies, attentats, accidents graves de la circulation et évènements à fort retentissement médiatique. Ils décideront des mesures à prendre avec les autres services de secours pour sécuriser ou préserver les lieux (périmètre de sécurité).

3° De la communication opérationnelle qui donnera lieu à une convention spécifique.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale Intercommunale dépassant ses prérogatives.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées aux articles 1, 2, 6 et 7, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement.

5° Des préventions des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'AJACCIO. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales intercommunales par l'accès au SIV et au SNPC ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire ainsi que leur immobilisation

et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire est encourue selon les modalités définies à l'article 6.

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

8° De la mise à disposition de matériels techniques spécifiques.

Article 18

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Président de la CAPA précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale Intercommunale par une augmentation des effectifs de policiers municipaux intercommunaux.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale Intercommunale.

Les agents de la Police Municipale Intercommunale suivent régulièrement, dans le cadre de la formation continue obligatoire, une actualisation des compétences nécessaires aux missions qui leurs sont confiées sur le domaine public.

Ces formations sont dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le président du CNFPT.

Des actions de formations conjointes seront initiées à terme : formation au tir, gestes professionnels et adaptations aux nouvelles techniques d'interpellation, découverte de stupéfiants ou d'explosifs avec l'appui des services spécialisés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport annuel est établi par les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale Intercommunale, selon les modalités fixées d'un commun accord par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le Président et les Maires de la CAPA et le procureur de la République, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué aux signataires de la convention.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Président et les Maires de la CAPA.

Le procureur de la République y participe de plein droit.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président de la CAPA, les maires d'AFA, AJACCIO, ALATA, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE-DI-MEZZANA, VILLANOVA, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'AJACCIO conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Convention signée le :

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud,
Éric JALON

Le Maire d'AJACCIO,
Président de la CAPA,
Stéphane SBRAGGIA

Le Maire d'AFA,
Paul-Dominique MINICONI

Le Maire d'ALATA,
Etienne FERRANDI

Le Maire d'APPIETTO,
François FAGGIANELLI

Le Maire de CUTTOLI-CORTICCHIATO,
Jean BIANCUCCI

Le Maire de PERI,
Xavier LACOMBE

Le Maire de SARROLA-CARCOPINO,
Alexandre SARROLA

Le Maire de TAVACO,
Jean-Marie PASQUALAGGI

Le Maire de VALLE-DI-MEZZANA,
Stéphane ROMANI

Le Maire de VILLANOVA,
Natale CASASOPRANA